



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/22/57 mettant en demeure la société SAB Industries, pour son site situé 32 route d'Ecos sur la commune de Gasny, de se conformer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11, L.514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561,

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1976,

VU le document émis par la société SAB Industries en date du 5 avril 2022 portant à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Eure la modification de la situation administrative,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 29 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que lors de la visite du 29 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits non-conformes suivants :

- le fait de ne pas être prendre en compte les zones à atmosphère explosive dans la vérification des installations électriques constitue un fait non-conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/03/1980, à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 et à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12/02/98 ;
- le fait de ne pas être en mesure de fournir un plan à jour des réseaux de collecte des effluents constitue un fait non-conforme aux articles 4 et 28 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013,
- le fait de ne pas procéder à la surveillance des émissions sonores constitue un fait non-conforme à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- le fait de ne pas contrôler que les effluents atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés ministériels constitue un fait non-conforme à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 27/07/15,

Considérant l'incident survenu le 30 juin 2006 portant sur l'explosion d'un four à hydrogène,

Considérant que l'existence de zones à atmosphères explosives impose le fait de recourir à des matériels électriques spécifiques et d'en tenir compte au niveau de la vérification des installations électriques,

Considérant que le dossier des installations classées doit contenir le plan des réseaux de collecte des effluents,

Considérant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sonore doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié,

Considérant qu'il convient de contrôler que les effluents atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission,

Considérant l'inobservation par l'exploitant de prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement à ses installations, notamment celles des arrêtés ministériels du 31 mars 1980, 14 décembre 2013, 27 juillet 2015, 9 avril 2019, 12 février 1998 et 23 août 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAB Industries de respecter les prescriptions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mars 1980, 14 décembre 2013, 27 juillet 2015, 9 avril 2019, 12 février 1998 et 23 août 2005 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant est mis en demeure, **sous 1 mois**, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 12 mois maximum visant à :

- vérifier les installations électriques en tenant compte des zones à atmosphère explosive ;
- disposer d'un plan à jour des réseaux de collecte des effluents ;
- contrôler que les effluents atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés ministériels ;
- procéder aux mesures sonores.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAB Industries et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Gasny,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

03 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

